

banlieue, dont l'étendue si elle n'était pas fixée par la coutume, ou par quelques règlements, était d'une lieue.

Non seulement les villes avaient des banlieues, mais encore les forts et lieux fortifiés.

Nous en avons un exemple dans la banlieue de Chambly appelé Fort Pont Chartrain de Chambly, qui a été l'objet d'un arrêt du conseil d'état du roi de France, rendu le 22 juin 1712, fixant l'étendue de cette banlieue à trois cents toises au-dessus et au-dessous du dit fort, faisant en tout six cents toises de front sur trois cents toises de profondeur ainsi qu'on peut le voir à l'arrêt du conseil supérieur de Québec, en date du 5 décembre de la même année, ordonnant l'enregistrement de l'arrêt royal, Edits et Ordonnances, vol. 2, pages 158 et 159.

Cependant il n'apparaît nulle part de l'érection particulière d'une banlieue pour ce fort, laquelle devait exister de droit commun, et en vertu des usages militaires et civils de la mère-patrie.

Trois villes seulement ont été établies dans la Nouvelle-France, sous l'ancien régime, Québec, Trois-Rivières et Montréal.

Il est constant qu'à l'entour de Québec et Trois-Rivières, il y avait une banlieue.

Pourquoi, aurait-on fondé Montréal, à des conditions différentes des autres villes ? Si l'on objectait qu'il n'existe aucune preuve écrite de cette érection, en banlieue, on répondra qu'il n'en existe pas non plus, pour les banlieues de Québec et Trois-Rivières.

Dans l'édit d'érection des paroisses de Québec et des Trois-Rivières, promulgué en 1727, il n'est pas plus question de banlieue, dans la circonscription territoriale de ces deux paroisses, qu'il n'en existe pour Montréal.

Je ne connais aucune mention législative de la banlieue de Montréal sous l'ancien régime. Mais je la trouve dans l'Ordonnance du Conseil Législatif 27 George III, chap. 6, passé en mil sept cent quatre-vingt-dix-sept (1797), intitulée " Ordonnance pour établir les cours de juridiction criminelle dans " la province de Québec ", par laquelle il est décrété " qu'il